

DECISION N°2019-L0521/ARCOP/ORD

sur recours de SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de tables bancs d'étudiants, de tables d'ordinateurs et de chaises au profit de l'Université de Dédougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 octobre 2019 de SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida S. COMPAORE, Messieurs Batién DAOUROU et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement stagiaire, Directeur technique et juriste de SAKSEY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed SOMBIE, PRM de l'Université de Dédougou ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Isabelle OUBDA/OUEDRAOGO et Monsieur Richard GAGRE, représentants de « Le Mobilier OUBDA Placide » (lot 01) ;
 - Monsieur Ablassé NACOULMA, agent commercial de UNISTAR DIVERS (lot 02) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de tables bancs d'étudiants, de tables d'ordinateurs et de chaises au profit de l'Université de Dédougou (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2679 du mercredi 09 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 octobre 2019 ; que SAKSEY SARL a, par lettre en date du vendredi 11 octobre 2019, saisi l'ORD ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université de Dédougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de tables bancs d'étudiants, de tables d'ordinateurs et de chaises au profit de ladite Université ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAKSEY SARL non conforme aux lots 01 et 02 aux motifs qu'au lot 01, le prospectus proposé est non conforme aux spécifications techniques demandées ; que les assises ne sont pas en bois agglomérés, avec finition en laminé poste forme ignifuge classe 1 dans la couleur bois hêtre ; que trois (3) plumiers ont été proposés sur le plan de travail au lieu d'un (1) plumier demandé ; que les dossiers des chaises ne sont pas séparés ; que deux (2) marchés similaires ont été fournis au lieu de trois (3) marchés demandés ; qu'un (1) PV de réception définitive a été fourni au lieu de trois (3) PV demandés ; qu'au niveau du lot 2, deux (2) marchés similaires ont été fournis ainsi qu'un (1) PV de réception définitive ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, pour le premier grief, il a proposé des assises en bois agglomérés, avec finition en laminé poste forme ignifuge classe 1 dans la couleur bois hêtre ; que non seulement les photos les décrivent, mais les spécifications techniques qu'il a proposées sont fermes et non équivoques sur ce point ; qu'un engagement est donc établi pour la livraison conformément à la volonté de la CAM ;

que, pour le deuxième grief, il a respecté les dispositions du dossier en proposant un (1) plumier et il sait engagé aussi sur la photo à livrer le produit tel que décrit au niveau des prescriptions techniques ; que même s'il avait proposé trois (3) au lieu d'un (1) cette offre aurait un avantage certain pour l'autorité contractante dans l'utilisation du matériel ; que les dossiers des chaises sont séparés conformément aux inscriptions sur la photo et aux spécifications techniques proposées ; qu'il s'est engagé en cas d'attribution du marché à fournir des échantillons pour la validation/approbation avant toute livraison ; que cet engagement traduit sa ferme volonté à livrer du matériel exempt de tout défaut à l'autorité contractante ; que concernant les marchés similaires incriminés au deux (2) lots, l'exigence de PV de réception définitive par le DÀO est nulle et non avenue au regard des disposition du dossier standard des appels d'offres pour la passation des marchés définitifs et d'équipement pris par l'arrêté 2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 ; que le dossier type ne demande pas de produire des PV de réception définitives mais plutôt des PV de réception provisoire sans réserve ; que l'exigence de la CAM devient alors une mention nulle et de nul effet dans la mesure où il s'agit d'une violation des dispositions de base ; que selon la circulaire n°194-2013/ARMP/CR du 06 août 2013, une telle exigence ne saurait être invoquée pour évaluer une offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au lot 01 des tables-bancs étudiants composées d'une structure métallique supportant deux planches de bois formant le plan de travail plus le casier et trois sièges et leur dossier ; que les tables bancs doivent également avoir un plan de travail en bois rouge pour le dessus de la table et un plumier taillé dans le plateau de longueur 100 cm, largeur 3 cm et profondeur 5 mm ;

considérant également que le dossier a requis trois (03) projets de nature et de complexité similaires exécutés dans les trois dernières années ;

considérant que le requérant s'en est tenu aux moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que les critères relatifs à la post qualification, ne sauraient être remis en cause dans la mesure où le dossier n'a pas été contesté ; que, pour le prospectus proposé, il s'agit de photos avec chacun des encadrés sans précision de la matière ; qu'en réalité, la matière proposée par le requérant est en bois massif ; que s'agissant de la finition laminée, l'échantillon pourrait être appréciée par rapport aux photos du requérant ; que le requérant ne s'étant pas conformé au dossier d'appel à concurrence, son offre a été écartée ; que le prospectus n'est pas explicite ; que le dossier n'a pas prévu de validation d'échantillon ; qu'en sollicitant des dossiers différents, l'objectif était d'avoir des table bancs plus solides ayant 12 boulons et non 06 boulons ; que la difficulté de la pluralité des images est liée au fait qu'il ne s'agit pas de la seule image présentée en plusieurs facettes, mais des images totalement différentes ;

considérant que le requérant a noté qu'il s'est conformé aux prescriptions du dossier ; que la volonté de la CAM de confronter l'échantillon du concurrent et son prospectus n'est pas indiqué car il a élaboré son offre sur la base du dossier d'appel à concurrence ; qu'il n'y a pas de contradiction dans ses images car la première image indique le cadre et le second présente des assises en bois rouge ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que le dossier a requis un échantillon avec des prescriptions techniques précises ; que la matière est du bois compressé ignifuge et laminé donc anti feu et anti rayure ; que l'offre du requérant n'ayant pas respecté lesdites prescriptions, c'est donc à bon droit que son offre a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, s'agissant des marchés similaires, le dossier standard national d'acquisition a requis la justification par des copies des pages de garde et de signature et des procès-verbaux de réception provisoire sans réserves ; que sur ce point, le requérant a régulièrement justifié les références similaires demandées ; que dans ce cas son offre est conforme au lot 02 contrairement aux conclusions de la CAM ;

que cependant audit lot, l'offre de SAKSEY SARL n'est pas celle conforme évaluée la moins disante ; qu'au lot 01, les propositions du requérants sur les tables bancs sont contradictoires ; que son prospectus de tables bancs présente des photos confuses ; qu'il n'est pas conforme sur plusieurs aspects dont les plumiers et les dossiers des chaises ; que dès lors, c'est à bon droit que son offre a été écarté au lot 01 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée pour l'essentiel et de confirmer ainsi les résultats provisoires aux lots 01 et 02 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAKSEY SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAKSEY SARL n'est pas fondée pour l'essentiel ; que son prospectus de tables bancs présente des photos confuses ; qu'il n'est pas conforme sur plusieurs aspects dont les plumiers et les dossiers des chaises (lot 01) ; que, cependant, elle est fondée sur les références similaires demandées qui ont été régulièrement produites (lots 01 et 02) ;

-que l'offre de SAKSEY SARL n'est pas celle conforme évaluée la moins disante au lot 02 ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-02/UDDG/P/SG/PRM pour l'acquisition de tables bancs d'étudiants, de tables d'ordinateurs et de chaises au profit de l'Université de Dédougou (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 octobre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national